



**Portant interdiction temporaire de circulation**  
**dans la rue de l'Eglise**

Le Maire de la commune de HUNTING,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande présentée par **M. Tony VAN GOETHEM** ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'agrandissement d'une terrasse **au 96 rue de l'Eglise**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie au niveau des travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 16 septembre 2022 de 12h à 17h, la circulation sera ponctuellement interdite dans les deux sens, au niveau du 96 rue de l'Eglise dans l'agglomération de HUNTING.

**ARTICLE 2 :** La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction est à la charge et sous la responsabilité de M. VAN GOETHEM, domicilié 96 rue de l'Eglise à Hunting.

**ARTICLE 3 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera publiée et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de HUNTING, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix — BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de HUNTING
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RETTEL
- Monsieur VAN GOETHEM

Ampliation est adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours de SIERCK-LES-BAINS

Fait à HUNTING, le 12 septembre 2022

Le Maire,  
Norbert MARCK

